

Statuts de Cèdres Réflexion

Chapitre I Dénomination – Siège – Durée – But

- Article 1 Sous le nom de "Cèdres Réflexion", dénommée ci-après "Association", est constituée une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.
- Article 2 ⁽¹⁾ Le siège de l'Association est situé au domicile du trésorier.
- Article 3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- Article 4 ⁽¹⁾ L'Association est un pôle de réflexion situé à l'interface du religieux, des sciences et de la société. Elle a pour but
- de promouvoir à l'intention d'un public large une réflexion ouverte, précise et interdisciplinaire sur les rapports entre science et spiritualité. En particulier :
 - mesurer l'impact des découvertes scientifiques actuelles sur la conception spirituelle de l'humain ainsi que sur les enjeux de sens et de vie en société;
 - formuler les défis scientifiques et spirituels touchant l'avenir de l'espèce humaine et de la planète;
 - exprimer le contenu de la foi, de la spiritualité et de l'héritage chrétiens dans un langage qui tienne compte des découvertes scientifiques actuelles;
 - de penser et relever les défis posés au christianisme par la culture contemporaine, en prêtant attention à :
 - promouvoir une pensée théologique et spirituelle, ouverte et pertinente, qui se refuse aux replis identitaires et confessionnels;
 - interroger, dans un esprit constructif, les valeurs et modes de fonctionnement de la société dans laquelle nous nous trouvons, notamment les défis posés par les nouvelles technologies;
 - intégrer à la réflexion les apports de l'humanisme et de la laïcité.
 - de construire des passerelles entre champs de savoirs distincts et parfois séparés;
 - d'œuvrer à la recherche de moyens financiers pour atteindre ses objectifs;
 - de promouvoir ses activités par tout moyen jugé utile.

Chapitre II Organisation

- Article 5 Les organes de l'Association sont :
- a. l'Assemblée générale;
 - b. le Comité;
 - c. les contrôleurs des comptes.
- L'Assemblée générale**
- Article 6 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité et/ou d'un cinquième des membres de l'Assemblée générale.

- Article 7 (1) Les convocations, adressées par écrit au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée générale, mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit sous pli postal simple ou par courriel à tous les membres de l'Association.
- Article 8 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences:
- d'adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
 - de procéder à l'élection des membres du Comité et du/des contrôleur/s des comptes;
 - d'adopter les rapports d'activités du Comité et des contrôleurs des comptes;
 - d'approuver les comptes et d'en donner décharge au trésorier;
 - de fixer le montant des cotisations;
 - d'adopter et de modifier les statuts.
- Article 9 (1) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.
- Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- Chaque membre présent ou représenté a droit à une voix.
- Article 10 L'Assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par son vice-président et, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Comité.
- Article 11 Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par courrier ou par courriel au moins 10 jours avant la date de la réunion.
- Article 12 L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président et son Comité.
- Article 13 Il est dressé un procès-verbal des Assemblées, signé par le président et le secrétaire.
- Article 14 Toute proposition faite hors rencontre de l'Assemblée et ayant recueilli l'adhésion écrite (par courrier, courriel ou voie électronique autre) de la majorité simple de membres de celle-ci ayant répondu équivaut à décision régulièrement prise en séance.
- Le Comité**
- Article 15 Le Comité de l'Association est composé de 3 membres au minimum, élus par l'Assemblée générale pour 4 ans, et rééligibles.
- Le Comité comprend au minimum un président, un vice-président, un trésorier. Il se constitue lui-même.
- Article 16 Le Comité dirige et administre l'Association. Il est investi de tous pouvoirs pour gérer les biens et faire affectation des fonds conformément aux buts poursuivis par l'Association.
- Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles et nécessaires pour atteindre les buts de l'Association.
- Article 17 Le Comité a notamment pour tâche de :
- promouvoir les buts de l'Association;
 - représenter l'Association à l'égard de tiers par la signature collective de son président et d'un autre de ses membres;
 - gérer les fonds de l'Association;
 - entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets qu'elle a décidé de soutenir

- soumettre à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles;
- engager du personnel;
- admettre les nouveaux membres;
- préparer et organiser l'Assemblée générale;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale;

Article 17 bis ⁽¹⁾ Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 18 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Il fixe lui-même les modalités de son règlement intérieur et de son fonctionnement.

Article 19 Chaque membre du Comité a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toute proposition faite hors rencontre du Comité et ayant recueilli l'adhésion écrite (par courrier, courriel ou voie électronique autre) de la majorité des membres de celui-ci équivaut à décision régulièrement prise en séance.

Article 20 Le Comité présente chaque année un rapport de gestion écrit qu'il présente à l'Assemblée générale.

Le président

Article 21 Il représente l'Association à l'égard des tiers et l'engage par signature collective à deux, avec un autre membre du comité.

Le président est chargé de s'assurer de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est secondé dans ses tâches par un vice-président ainsi que par le reste du Comité.

Le président convoque les Assemblées générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Il peut déléguer à un ou plusieurs autre(s) membre(s) de l'Assemblée générale, au Comité certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le trésorier

Article 22 Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le contrôleur des comptes

Article 23 ⁽¹⁾ L'Assemblée générale nomme deux contrôleurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur sont présentés. Les contrôleurs ont le droit d'exiger en tout temps la production de livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la trésorerie.

Les contrôleurs fonctionnent deux ans et sont rééligibles.

Article 24 Les contrôleurs des comptes ne peuvent être membres du Comité. Au besoin, ce poste peut être confié à une personne extérieure, bénévole ou non.

Chapitre III Membres

Article 25 Les **membres fondateurs** sont :

- Mme Sylvie Arnaud;
- M. Olivier Calame;

- M. Jean-François Habermacher.

- Article 26 Peut être **membre** de l'Association toute personne physique ou morale
- qui en partage l'esprit et adhère aux statuts,
 - qui participe ou est intéressée par les activités développées par l'Association et
 - qui en fait la demande,
- En cas de litige, seule l'Assemblée générale est habilitée à trancher sur l'acceptation ou non d'un nouveau membre.
- Article 27 Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale ou supérieure à quatre fois le montant de la cotisation annuelle de base.
- Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier important à l'Association.
- Article 28 Le titre honorifique de **membre d'honneur** est accordé à bien plaisir par l'Assemblée générale à toute personne physique ou morale n'ayant pas nécessairement adhéré à l'Association, mais ayant contribué de manière remarquable et particulièrement méritoire au développement et à la promotion des buts visés par l'Association.
- Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être élus au Comité.
- Article 29 Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.
- Article 30 Chaque membre peut démissionner de l'Association moyennant un préavis d'au moins deux mois avant l'Assemblée ordinaire, et adressé au Comité par voie écrite (courrier ou courriel). La démission prend effet à l'issue de ladite Assemblée.
- Article 31 Après 3 années consécutives de non-paiement de cotisation, le membre sera considéré comme démissionnaire.
- Article 32 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association. Ils n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'Association.

Chapitre IV Ressources

- Article 33 Les ressources de l'Association se composent notamment :
- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
 - des dons, legs, sponsoring, mécénat ou autres allocations en espèce ou en nature;
 - des subventions publiques ou privées;
 - de toutes recettes provenant des activités et des manifestations organisées par l'Association;
 - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.
- Article 34 ⁽¹⁾ L'exercice comptable est annuel; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité de l'Association est tenue conformément au principe

de régularité par le trésorier. A la fin de chaque exercice, les états financiers sont établis, ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Chapitre V Partenariats

Article 35 (1) L'Association peut entretenir avec tout organisme ou institution les partenariats utiles à la réalisation de ses buts.

L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) est l'un des partenaires de l'Association.

Chapitre VI Dissolution

Article 36 (1) L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association, sur décision du 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse (association, fondation ou autre) et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 37 Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Au surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Statuts approuvés par l'Assemblée constitutive à Lausanne, le 8 mars 2012.

(1) Articles modifiés lors de la révision des statuts par l'Assemblée générale du 4 mai 2017.

Les membres fondateurs :



Jean-François Habermacher



Olivier Calame



Sylvie Arnaud